



**COMMISSARIAT GENERAL**

-----  
Commissariat des Douanes et  
Droits Indirects  
-----

DIRECTION DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION 

**DECISION N° 018 /OTR/CG/CDDI/DEL/2018**

**Fixant les conditions de dépôt de déclarations anticipées**

**LE COMMISSAIRE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

Vu la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes (OTR) modifiée par la loi n°2015-011 du 02 décembre 2015 ;

Vu la loi 2018-007 du 25 juin 2018 portant code des douanes national en son article 83 alinéa 2 ;

Vu le décret n°2014-007/PR du 31 janvier 2014 portant nomination du Commissaire des Douanes et Droits Indirects ;

Vu le décret n° 2016-017/PR du 18 février 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu le décret n° 2017-024/PR du 25 février 2017 portant nomination du Commissaire Général par intérim de l'Office Togolais des Recettes (OTR) ;

Sur proposition du Directeur des Etudes et de la législation ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La déclaration anticipée est celle émise avant l'arrivée de la marchandise au bureau ou sur les lieux désignés par l'administration des douanes.

**Article 2** : Avant d'émettre une déclaration anticipée le manifeste doit être envoyé dans le système informatique de la douane ou dans tout autre système prévu à cet effet par voie électronique.

**Article 3** : La déclaration anticipée est transmise par voie électronique et est considérée comme déposée au moment de sa validation par le déclarant. Les déclarations déposées par anticipation doivent être rectifiées au plus tard au moment où il est justifié de l'arrivée des marchandises.

**Article 4** : La présente décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le **26 SEPT 2018**

Le Commissaire des Douanes et  
Droits Indirects



**S-T. Kodjo ADEDZE**



**COMMISSARIAT GENERAL**

-----  
Commissariat des Douanes et  
Droits Indirects  
-----

DIRECTION DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION  
-----

N° 065/2018/OTR/CG/CDDI/DEL

**EXPOSE DE MOTIFS**

**relatif à la décision fixant les conditions de dépôt de déclarations anticipées**

Dans le cadre des principes de la Convention de Kyoto Révisée relatifs notamment à la prévisibilité et à la transparence, il est prévu dans sa norme 3.25 la possibilité de dépôt anticipée des déclarations en détail.

Le Togo ayant adhéré à la CKR a intégré cette pratique dans la loi N°2018-007 du 25 juin 2018 portant code des douanes national en son article 83.

Le présent projet de décision a pour objet de préciser les conditions de dépôt de ces déclarations anticipées.

Telle est, Monsieur le Commissaire Général, la substance du présent projet de décision que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Fait à Lomé, le **12 SEPT 2018**

Le Directeur des Etudes et  
de la Législation



**KUASSIVI Messan**